

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 12 MARS 2024 N°2024-34
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PORTANT SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC – PERMISSION DE STATIONNER

Occupation temporaire de la voie publique

Occupation superficielle du domaine public
Installation d'un théâtre ambulant
« Guignol et la Reine des Neiges »

Permissionnaire

Monsieur DASSONNEVILLE
BP 135
42 311 ROANNE CEDEX

Lieu

Stade Municipal

Période

Mercredi 20 mars 2024

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'organisation de la Municipalité de Soisy-sur-École, d'un théâtre de Marionnettes, le mercredi 20 mars 2024 de 14h à 19h, au Stade Municipal,

Considérant la demande et les pièces reçues en date du 12 mars 2024 par laquelle Monsieur Marc DASSONNEVILLE, BP 135 – 42 311 ROANNE demande l'autorisation de stationnement d'un théâtre de Marionnettes ambulant sur le domaine public, Stade Municipal,

Considérant que le régime d'autorisation de ce théâtre ambulant peut être réglementé dans le cadre des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité, de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation

Mercredi 20 mars 2024 de 14H00 à 19H00, Monsieur DASSONNEVILLE est autorisé à occuper partiellement le Stade Municipal par l'installation d'un théâtre ambulant, théâtre « Guignol & la Reine des Neiges », pour le spectacle de Marionnettes, sous réserve du respect des articles du présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputable.

Article 3 : Modalités d'attribution de la permission

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui, s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage le faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 4 : Entretien et conservation du domaine public

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré en permanence par le titulaire de l'autorisation. L'exécution de l'installation ne doit pas donner lieu à quelque modification du domaine public sans accord préalable des services concernés. Au terme de l'occupation, il sera procédé par le permissionnaire et à ses frais, à une remise en état et à un nettoyage des lieux impactés par le dispositif.

Article 5 : Révocabilité de la permission

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les occupants des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée de l'événement, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone.

Article 7 : Voies de recours et délais

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Évry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de

l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Infraction

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 12 mars 2024

Franck LEFÈVRE, Maire



Ampliation du présent arrêté est transmis à :

-Monsieur Marc DASSONNEVILLE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1976 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus renseignée.

